



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-T

Date : 22 novembre 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Frank Höpfel
M. le Juge Ole Bjørn Støle**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 22 novembre 2007

LE PROCUREUR

c/

**RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION LEVANT LES SCHELLÉS APOSÉS SUR SEPT PIÈCES À
CONVICTION PRÉSENTÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU TÉMOIN
CROSLAND**

Le Bureau du Procureur

M. David Re
M. Gramsci di Fazio
M. Gilles Dutertre
M. Philip Kearney

Les Conseils de Ramush Haradinaj

M. Ben Emmerson
M. Rodney Dixon
Mme Susan L. Park

Les Conseils d'Idriz Balaj

M. Gregor Guy-Smith
Mme Colleen Rohan

Les Conseils de Lahi Brahimaj

M. Richard Harvey
M. Paul Troop

1. Le 23 octobre 2007, la Chambre a rendu sa décision relative à l'admission de pièces à conviction présentées par l'intermédiaire du témoin Crosland¹. Parmi ces pièces, il y avait sept documents émanant de l'armée yougoslave (la « VJ ») présentés par l'Accusation sous les numéros P833, P838, P840, P841, P842, P844 et P848, qui faisaient initialement partie de la pièce P92, une pièce à éléments multiples admise sous scellés dans l'affaire *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, qui comportait également un certain nombre de télégrammes diplomatiques britanniques fournis à l'Accusation au titre de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement² »). Les sept documents de la VJ n'étant manifestement pas couverts par l'exception à l'obligation de communication visée à l'article 70 du Règlement, la Chambre a demandé à l'Accusation de lui dire s'il fallait ou non lever les scellés apposés sur ceux-ci³.

2. Le 31 octobre 2007, l'Accusation a fait savoir à la Chambre que les scellés apposés sur les sept documents en question devraient être levés en l'espèce vu que les documents ne relèvent pas de l'article 70 du Règlement⁴, mais qu'il faudrait pour cela qu'ils soient aussi levés dans l'affaire *Limaj et consort*⁵. Elle affirme que la situation est comparable à celles régies par l'article 75 G) du Règlement et que, comme aucune Chambre n'est plus saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, c'est la Chambre siégeant en l'espèce qui doit lever les scellés apposés sur les pièces en question dans cette affaire comme en l'espèce⁶.

3. La Défense ne s'est pas exprimée sur le sujet.

4. L'article 75 G) du Règlement dispose qu'une partie souhaitant obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans une autre affaire doit soumettre sa demande à la Chambre saisie de son affaire si aucune Chambre n'est plus saisie de cette autre affaire. La Chambre saisie de pareille demande peut donc, en conformité avec cet article, lever les scellés apposés sur une pièce admise dans une autre affaire portée devant le Tribunal.

5. Si la Chambre comprend bien, l'Accusation lui demande d'appliquer une procédure similaire à celle prévue à l'article 75 G) du Règlement, étant entendu i) que cet article n'est

¹ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 9794 à 9797.

² Dans l'affaire *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, ces sept pièces portaient les numéros suivants : P92.17, P92.22, P92.24, P92.25, P92.26, P92.28 et P92.35.

³ CR, p. 9796.

⁴ *Prosecution's Application to Lift the Seal on Seven Documents Admitted under Seal in the Limaj Case* (« Demande de l'Accusation »), 31 octobre 2007, par. 2.

⁵ *Ibidem*, par. 4.

⁶ *Ibidem*.

pas directement applicable aux sept pièces concernées vu que lever les scellés qui y sont apposés n'abrogerait pas, ne modifierait pas ou ne renforcerait pas des mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans l'affaire *Limaj et consort*, et ii) qu'aucune Chambre n'est plus saisie de l'affaire⁷.

6. Les documents issus de l'affaire *Limaj et consorts* ont été admis sous un seul et même numéro de pièce pour les besoins, dans cette affaire, de l'Accusation qui, en outre, ne demandait pas l'apposition de scellés pour protéger une victime ou un témoin, mais parce que la majorité des documents en question relevaient de l'article 70 du Règlement⁸. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, en l'espèce, l'Accusation a informé la Chambre que les sept pièces concernées ne relevaient pas de cet article. En outre, l'Accusation ne dit pas que la protection des victimes ou des témoins serait menacée dans l'une ou l'autre affaires si les scellés étaient levés.

7. La levée des scellés en l'espèce ne porterait donc atteinte ni à la confidentialité des sept pièces à conviction relevant de l'article 70 du Règlement ni à la protection des victimes et des témoins dans l'affaire *Limaj* comme en l'espèce. Partant, la Chambre peut lever les scellés apposés sur les sept pièces concernées en l'espèce sans devoir en faire de même dans l'affaire *Limaj et consorts*.

8. Par ces motifs, la Chambre **DÉCIDE** de lever les scellés apposés sur les pièce P833, P838, P840, P841, P842, P844 et P848 en l'espèce, et **DONNE INSTRUCTION** au Greffier de les rendre publics.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/
Alphons Orié

Le 22 novembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁷ L'arrêt *Limaj* a été rendu le 27 septembre 2007.

⁸ Demande de l'Accusation, par. 3.